



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Savoie

Chambéry le 19 octobre 2020

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré

Réf N°

Affaire suivie par :

Catherine Beccu

Anne-Marie Robin

Tél : 04 76 69 16 36

Mél : ce.ia73-div1-personnel@ac-grenoble.fr

Le directeur académique

des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

D.S.D.E.N 73

131, avenue de Lyon

73000 Chambéry

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2021-2022

Références : *loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 21 et 22)
décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des
fonctionnaires de l'Etat*

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants, de rappeler leurs droits et obligations et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année scolaire 2021-2022.

1. ACTIONS DE FORMATION

1-1 Types de formation

Il doit s'agir d'actions choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation professionnelle et/ou personnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion, perfectionnement ou entretien des connaissances, changement de métier, projet de reconversion).

1-2 Durée et modalité du congé

Le congé ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Il se déroule de septembre à aout et peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. Il est accordé dans la limite des crédits disponibles.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2-1 Position statutaire

Pour bénéficier d'un congé de formation professionnelle, les candidats doivent être instituteur ou professeur des écoles titulaire en position d'activité.

2-2 Conditions de service

Les personnels doivent avoir accompli au 1^{er} septembre 2020 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire, non titulaire, stagiaire, à l'exception des périodes du service national et de stage en centre de formation. Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

2-3 Conditions restrictives

Si le demandeur a bénéficié de facilités de service pour la préparation aux concours et examens, il ne peut bénéficier d'un congé de formation avant une période de douze mois suivant la date à laquelle il a cessé de bénéficier de ces facilités.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE ET DROITS DU PERSONNEL PLACE EN CONGE FORMATION

Le congé formation est une période d'activité pendant laquelle les personnels continuent à concourir pour l'avancement de grade, et d'échelon dans leur corps d'origine. Les postes occupés par les personnels titulaires sont pourvus à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine.

Lorsque les dates d'entrée ou de sortie du congé de formation professionnelle ne correspondent pas aux dates de l'année scolaire, le personnel sera placé sur zone de remplacement rattaché à leur circonscription d'affectation et chargé d'effectuer des remplacements.

3-1 Droit à congés

Les personnels placés en congé de formation peuvent bénéficier de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité...) s'ils en font la demande. Leur congé de formation est alors interrompu et pourra se poursuivre à la demande des intéressés lorsqu'ils reprendront leurs fonctions.

3-2 Rémunération

Une indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé est perçue pendant douze mois maximum. Elle ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. L'agent ayant choisi un congé de formation professionnelle à mi-temps percevra la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de l'indemnité de résidence.

Pendant le congé de formation, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales versées par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

3-3 Droit à pension ou à retraite

Le temps passé en congé formation entre en compte dans la constitution et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

3-4 Possibilité de cumul d'activités

Sauf cas très exceptionnel, l'exercice d'une activité accessoire pendant la durée du congé formation n'est pas autorisé pour les bénéficiaires qui doivent consacrer à leur formation l'intégralité de leur activité.

3-5 Obligations des personnels

Lors du dépôt de la demande

- La demande de congé formation doit indiquer très précisément **la date de début, la nature, la durée, le volume horaire de la formation ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.**

Il appartient aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visée.

Au cours du congé

Aucun changement de projet de formation ne pourra être accepté après l'accord notifié à l'**agent**, quel que soit le motif invoqué. S'il s'inscrivait dans une formation différente de celle pour laquelle il a obtenu le congé formation professionnelle, il en perdrait le bénéfice et devrait rembourser les indemnités mensuelles déjà perçues.

Les frais d'inscription, pédagogiques et de déplacement, ne font l'objet d'aucune prise en charge par l'administration.

Les bénéficiaires devront fournir une attestation d'inscription avant la fin du premier mois de formation et une attestation de présence ou d'assiduité pour les formations à distance, au terme de chaque mois.

En cas d'absence sans motif valable, il sera immédiatement mis fin au congé de formation avec remboursement intégral des indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

A l'issue du congé

Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

4. ACTE DE CANDIDATURE

4-1 Dépôt des candidatures

Les candidats intéressés doivent compléter le dossier ci-joint, accompagné d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae et le renvoyer **avant le mercredi 20 janvier 2021**, cachet de la poste faisant foi, à l'IEN de leur circonscription.

La transmission à la DSDEN de la Savoie par les circonscriptions, étant impérative pour le vendredi 29 janvier 2021.

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas étudié.

Les résultats seront communiqués par un courrier envoyé par messagerie électronique.

4-2 Critères d'appréciations des candidatures

Les demandes de congé formation sont classées par barème en deux catégories en fonction de la nature des projets :

- Les demandes visant un enrichissement du parcours professionnel et aboutissant à une certification.
- Les demandes visant une reconversion professionnelle.

Les congés de formation sont accordés au prorata du nombre de demandes enregistrées par catégorie **dans la limite des crédits disponibles**.

Les critères d'appréciation des demandes :

- L'antériorité de la demande pour un projet **strictement identique** à la demande précédente
- l'ancienneté générale de service

Les enseignants ayant bénéficié d'un congé de formation durant les 5 dernières années ainsi que ceux l'ayant refusé durant la même période ne sont pas prioritaires.

Pour la Rectrice, et par délégation,
Le Directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Savoie,



Eric LAVIS